

CHAPITRE IV

DE LA COMPLICITÉ

1^o *Suivant la science rationnelle.*

1254. La formation et le sens des mots *complice, complicité*, nous sont connus. La complicité n'est autre chose que l'existence d'un lien qui unit plusieurs agents dans un même délit, et qui doit les unir aussi dans le châtement. Les complices ne sont autres que tous les agents ainsi liés dans un même délit et devant être liés dans le châtement (ci-dess., n° 1240). Telle est la signification véritable de ces mots pris dans toute leur étendue (*lato sensu*), conformément à leur origine philologique. Nous verrons que, dans l'usage et par abus, le mot de complice est employé en un sens plus étroit, qui a fait presque oublier l'idée générale.

Le caractère essentiel de la complicité, qu'il ne faut pas perdre de vue, c'est l'unité de délit et la pluralité d'agents. Le problème pénal est de mesurer quelle est la part de responsabilité qui revient à chacun de ces agents.

1255. Nous nous servirons, pour arriver à la solution, d'une image qui ne manque pas de vérité. Le délit est ici un drame auquel concourent plusieurs acteurs. De même que dans les drames qui se jouent sur la scène théâtrale, chacun de ces acteurs a son rôle, mais tous les rôles ne sont pas de même importance : les uns sont principaux (les premiers rôles), d'autres sont accessoires; entre ceux-ci il y a encore de nombreuses inégalités, et, quoique tous servent à marcher vers le même dénouement, serait-il juste de les placer indifféremment sous le même niveau?

1256. De même que les drames de la scène, le délit parcourt, dans ses péripéties, des phases diverses et peut se diviser en plusieurs actes, dont la donnée générale est celle-ci : — premier acte, résolution arrêtée du délit; — second acte, préparation; — troisième acte, exécution jusqu'au délit consommé. Or, comme il peut y avoir dans un drame des acteurs qui figurent dans tous les actes, tandis que d'autres n'apparaissent que dans un seul ou dans quelques-uns, de même peut-il y avoir dans un délit des agents qui prennent part, et à la résolution, et à la préparation, et à l'exécution, tandis que d'autres auront coopéré seulement à l'une ou à l'autre de ces phases diverses du délit. Tous sont néanmoins des acteurs du même délit; il s'agit d'apprécier l'importance du rôle que chacun y a joué.

1257. Cette appréciation est à faire de deux manières : — d'une manière abstraite, par la loi elle-même, en ce qui concerne la culpabilité absolue; — d'une manière concrète, par le juge dans

chaque cause et à l'égard de chaque personne, en ce qui concerne la culpabilité individuelle.

A travers les divergences d'opinions qui se sont produites pour poser les règles d'une telle appréciation, et les différences du langage employé pour en exprimer les nuances, voici les idées mères, puisées dans les fondements mêmes de l'imputabilité (ci-dess., n° 212 et suiv.), auxquelles il nous semble que la science pénale doit s'arrêter. — Il faut distinguer, parmi ces agents, ceux dont on pourra dire qu'ils sont la cause première, la cause génératrice, la cause efficiente du délit même, et ceux qui n'auront fait que prêter un secours qui, sans produire l'acte même constitutif du délit, y aura aidé. Puisque les premiers sont la cause efficiente, tandis que les seconds ne sont qu'une cause auxiliaire du délit, le rôle de ceux-ci est évidemment inférieur au rôle de ceux-là, et, par conséquent, la part de responsabilité moindre. Quant aux termes sous lesquels on peut les désigner, il ne saurait y en avoir de plus simples ni de plus exacts, pour les premiers, que celui d'*auteurs*, et pour les seconds, que celui d'*auxiliaires* (1). C'est à cela que nous réduirons, tant pour l'idée que pour le langage, les distinctions fondamentales à établir dans la science.

1258. Les auteurs et les auxiliaires sont tous complices, c'est-à-dire liés entre eux dans le même délit et devant être liés dans le châtement; cependant plus communément, en un sens étroit (*stricto sensu*) et dans un langage usuel, le mot de *complices* opposé à celui d'*auteurs* désigne seulement les auxiliaires (ci-dess., n° 1253). Ce sont là des occasions d'équivoque et, par suite, d'obscurité contre lesquelles il est bon d'être prévenu.

1259. Mais en quoi consistera le rôle d'*auteur*, en quoi le rôle d'*auxiliaire*? La réponse doit se déduire par le seul raisonnement de la définition générale elle-même que nous venons de donner.

1260. L'idée qui se présente la première sous le nom d'auteur est celle d'un homme qui a conçu, arrêté et exécuté lui-même la résolution du crime : aucune difficulté n'existe dans cette hypothèse. Mais les rôles peuvent se diviser. — Il est possible que celui même qui a conçu et résolu le crime l'ait fait exécuter par un autre, qui lui a servi d'instrument. Or, nous le savons, la cause première, la cause génératrice d'un délit n'est pas dans les actes physiques, elle est avant tout dans les actes moraux (ci-dess., n° 221 et suiv., 237 et suiv.). L'homme dont nous parlons, se

(1) Les termes techniques dans les codes et dans la jurisprudence de l'Allemagne correspondent à ces idées : — Ceux qu'on nomme *Urheberen* (de la particule *Ur*, avec *Heber*, premier moteur) sont les auteurs, et ceux qu'on nomme *Gehülfsen* (de la particule *Ge*, avec *Hülfe*, secours) sont les auxiliaires. Toutes ces personnes sont *Mit-schuldigen* (coupables ensemble), ou, en notre langue, complices.

fût-il entièrement tenu à l'écart de tout acte matériel de préparation ou d'exécution, n'en est pas moins la cause première, la cause génératrice du délit; nous le qualifierons d'auteur du délit. — Quant à celui qui lui a servi d'instrument, sans doute il a reçu d'autrui la résolution, mais il l'a adoptée et il l'a mise à exécution; il est la cause qui a produit matériellement le délit, il en est aussi un auteur. — Il y a donc à distinguer parmi les auteurs ceux que nous appellerons auteurs *intellectuels*, et ceux que nous nommerons auteurs *matériels*: les uns et les autres, cause productrice, cause efficiente du délit.

1261. Notez que cette expression auteurs *matériels* ne serait pas exacte si on la prenait dans un sens absolu et exclusif. Elle ne veut pas dire que l'auteur dont il s'agit ici ne soit qu'un agent physique, un instrument purement matériel, sans le concours de ses facultés morales: s'il en était ainsi, il ne serait pas responsable. L'expression n'est prise que par opposition à celle d'auteur *intellectuel*, pour indiquer que l'auteur dont il est question a fait les actes physiques d'exécution, tandis que l'autre n'y a pris aucune part.

1262. Si l'on suppose que celui que nous appelons l'auteur matériel n'ait été qu'un instrument physique irresponsable, par exemple c'est un fou, c'est un enfant sans discernement, que celui qui avait résolu le délit a mis en mouvement; ou bien il a été contraint par des menaces telles qu'il ne peut être considéré comme ayant été libre: aucune imputabilité n'existe à sa charge, et le crime retombe sur celui-là seul qui l'a fait agir; tant il est vrai que ce dernier, bien que s'étant abstenu de tout acte physique de préparation ou d'exécution, est un auteur du délit, et que nous avons raison de lui donner cette qualification.

1263. La distinction entre les auteurs intellectuels et les auteurs matériels étant établie, il reste à préciser les détails.

Et d'abord, quant au rôle d'auteur intellectuel, il ne suffit pas, pour être en droit de l'attribuer à une personne, étrangère d'ailleurs à tous les actes physiques du délit, que cette personne ait pris une part quelconque à la résolution. Il faut que la résolution vienne d'elle, que ce soit elle qui l'ait arrêtée et fait exécuter par autrui: autrement, comment dire qu'elle en est la cause première, la cause génératrice?

1264. Les formes qui se présentent ici et qui ont été le plus souvent discutées entre les écrivains s'occupant, même en théorie, de ces problèmes, sont celles du conseil, du mandat, de l'ordre donné pour l'exécution du délit. Mais, laissant de côté, pour un moment, ces formes, au sujet desquelles, surtout en ce qui concerne le mandat, trop de place a été accordé aux souvenirs du droit civil privé, nous croyons qu'il sera mieux d'aller droit au fond des choses, au principe même de la responsabilité pénale.

Pour être la cause première, la cause génératrice de la réso-

lution du délit, il ne suffit pas d'avoir eu l'initiative de l'idée, d'avoir suggéré cette idée, de l'avoir même conseillée à celui qui l'a mise à exécution: abandonné entièrement à son libre arbitre, celui-ci, s'il y a eu simplement suggestion ou conseil, est le seul auteur du délit. — Mais il n'en sera pas de même, s'il a été exercé sur sa volonté quelque action déterminante, quelque pression, quelque influence décisive qui lui a fait adopter et exécuter cette résolution, dans laquelle il n'aura fait que suivre l'impulsion d'autrui. Or, on peut agir d'une telle manière sur la volonté de l'homme: par la cupidité, éveillée à l'appât de dons ou de promesses, par la crainte que suscitent des violences ou des menaces, par l'autorité ou le pouvoir qu'on a sur lui et dont on abuse, par l'erreur qu'on fait naître en son esprit au moyen d'artifices et de manœuvres frauduleuses, ou enfin si le conseil a été accompagné de renseignements et d'instructions sur la manière de s'y prendre et d'agir pour l'exécution du délit. Alors on peut dire de celui qui a pris l'initiative et qui l'a appuyée par de telles influences, qu'il est la cause génératrice de la résolution du délit, et par conséquent l'auteur intellectuel.

1265. Si l'on rapproche cette manière de caractériser le rôle d'auteur intellectuel, des formes sous lesquelles les criminalistes l'envisagent le plus communément, celle de l'ordre, du mandat ou du conseil, on reconnaîtra que le caractère en est marqué ici avec plus de simplicité, avec plus de précision et d'une manière plus complète. Au lieu de la forme, nous nous attachons au mobile déterminant lui-même. L'ordre s'y trouve, mais avec cette circonstance qu'il a été appuyé sur une contrainte par violences ou par menaces, ou bien sur une sorte de pouvoir ou d'autorité dont il a été fait abus. Le mandat s'y trouve, mais avec cette circonstance qu'il a été accompagné de dons ou de promesses qui en ont déterminé l'adoption. Le conseil s'y trouve, mais avec cette circonstance qu'il a été corroboré de renseignements ou d'instructions qui ont concouru à le faire adopter et mettre à effet. Il y a en plus l'influence produite par l'erreur, au moyen de manœuvres ou d'artifices coupables, dont cette trilogie, l'ordre, le mandat et le conseil, ne contient pas nettement la prévision. Cette manière de définir le rôle d'auteur intellectuel, qui vient d'ailleurs de nos Codes de pénalité de 1791 et de 1810, comme nous allons avoir à le montrer en traitant de notre droit positif, est bien supérieure à celle employée usuellement dans la doctrine criminelle, et c'est à celle-là qu'il faut se tenir.

1266. Nous employons, en notre langue, pour exprimer l'impulsion donnée, ou, en d'autres termes, l'appel fait à quelqu'un dans le but de lui faire commettre un délit auquel on l'incite, les mots de *provoquer*, *provocateur*, *provocation*, qui déjà figurent en notre droit pénal dans une acception différente, quoique analogue (ci-dess., n° 446). Lorsque la provocation est appuyée

par quelqu'un des moyens d'influence que nous venons d'indiquer, elle constitue le rôle d'auteur intellectuel du délit.

1267. A ces modes de provocation déterminante il en faut ajouter encore un autre. Si l'appel, par des discours proférés, par des affiches placardées ou par des imprimés répandus publiquement, a été adressé à des masses, à la foule, à qui que ce soit qui aura pu l'entendre, un tel appel, quoique non appuyé sur l'un des motifs d'influence signalés aux numéros précédents, se produit avec une énergie non moins grande : en premier lieu, parce que les masses, la foule, le public sont plus impressionnables et plus faciles à exciter que les individus isolés ; en second lieu, parce que, entre tant de personnes, il y a bien plus de chances que la provocation aille frapper sur quelqu'un disposé précisément à y répondre. Si donc il en a été ainsi, et que, sur cette provocation, le délit ait été commis, l'auteur d'une telle provocation pourra être justement qualifié d'auteur intellectuel du délit. Bien entendu qu'il ne s'agit pas ici seulement d'une excitation générale, d'un soulèvement de passions desquelles auraient pu résulter ensuite des actes coupables : ce serait là un tout autre cas. Il s'agit d'un appel direct à commettre tel délit déterminé, par exemple à aller mettre le feu à tel édifice, à telle forêt, à se porter sur tel établissement et à s'en emparer ou à le détruire, à envahir le domicile de telle personne, à la violenter ou à la tuer.

1268. Le rôle d'auteur intellectuel ainsi déterminé, la science a la même détermination à faire pour celui d'auteur matériel. — Cette dernière qualification appartiendra en première ligne à celui qui, agissant d'ailleurs dans l'exercice de ses facultés morales, aura exécuté physiquement les actes constitutifs du délit, c'est-à-dire les actes destinés à produire par eux-mêmes et sans opération intermédiaire l'effet préjudiciable du délit (ci-dess., n° 1010) : celui, par exemple, qui, en cas d'homicide, de coups ou blessures, aura frappé la victime, aura tiré sur elle son arme à feu ; qui, en cas d'incendie, aura mis le feu aux objets à brûler ; qui, en cas de vol, aura porté la main sur des objets à soustraire : c'est de lui qu'on peut dire, par-dessus tous, qu'il est physiquement la cause productrice, la cause efficiente du délit.

1269. La qualification d'auteur matériel peut être étendue encore à celui qui, sans avoir fait les actes constitutifs par eux-mêmes du délit, en a fait de tellement nécessaires à la production de ce délit qu'ils font partie essentielle de l'exécution, et que sans eux cette exécution n'aurait pas pu avoir lieu : par exemple, à celui qui a tenu la victime et qui l'a empêchée de fuir ou de se défendre pendant qu'un autre la frappait ou la dépouillait ; à celui qui a placé l'amas de poudre et la mèche destinés à faire sauter un édifice, ou l'amas de matières inflammables destinées à l'incendier, quoique ce soit un autre qui y ait appliqué le feu ; en un

mot, à celui qui a fait une action tellement nécessaire à la production du délit, qu'on est autorisé à la qualifier de cause efficiente, cause productrice de ce délit. — Cette détermination est moins arrêtée, moins précise que la précédente ; elle demande une appréciation dont la loi ne peut que poser le principe régulateur, et que la juridiction seule est à même de faire dans chaque cause.

1270. Rien n'empêche d'ailleurs qu'il y ait soit plusieurs auteurs intellectuels, soit plusieurs auteurs matériels : on les qualifie alors de *coauteurs*. — Comme aussi rien n'empêche également, et c'est même le cas le plus fréquent, que la qualité d'auteur intellectuel et celle d'auteur matériel se réunissent en la même personne, lorsque cette personne a conçu, résolu et exécuté elle-même physiquement le délit.

1271. Les rôles d'auxiliaires offrent des variétés bien plus nombreuses, avec de fort grandes inégalités.

Les uns seront auxiliaires dans la résolution : ceux qui, sans avoir arrêté pour eux-mêmes cette résolution, ni l'avoir provoquée par l'un des moyens d'influence désignés ci-dessus, auront concouru à la faire adopter par d'autres en promettant un secours quelconque, par exemple de cacher le délinquant après le délit, d'assurer sa fuite ou son impunité, de faire disparaître les traces ou indices accusateurs, de receler les objets obtenus à l'aide du délit et d'en réaliser le prix.

D'autres seront auxiliaires dans la préparation : ceux, par exemple, qui, un autre ayant conçu et résolu le délit, lui auront donné sciemment des renseignements ou des instructions de nature à l'aider dans son dessein, l'auront transporté sur les lieux, ou lui auront fourni des moyens de transport, une maison ou un lieu de retraite pour attendre le moment voulu, des vêtements pour se déguiser, des armes, des instruments, des munitions, des matières ou substances utiles ou nécessaires à l'accomplissement de son projet, ou lui auront donné un signal ou l'auront averti de l'occasion favorable.

D'autres enfin seront auxiliaires dans l'exécution : ceux qui, sans avoir fait dans cette exécution aucun des actes qui constituent le rôle d'auteur (ci-dess., nos 1268 et 1269), y auront coopéré par quelque secours : par exemple, en tenant l'échelle, en gardant les issues, en portant la lumière, en faisant le guet, ou même en faisant nombre par leur présence, comme les comparses dans une mise en scène, et en aidant ainsi à intimider, à détourner l'attention, ou à soustraire aux regards les délinquants.

Enfin ces divers rôles d'auxiliaires peuvent se réunir ou se diviser : les uns prêtant leur secours dans une seule, d'autres dans quelques-unes, ou d'autres enfin dans chacune des trois phases entre lesquelles se distribue l'action du délit.

1272. Nous ne donnons là que des exemples ; la loi ne peut prévoir ni préciser le nombre infini de ces cas, non plus que l'inégalité d'importance de l'un à l'autre. Les échelonner en diverses catégories, comme l'ont fait certains codes, sera toujours un procédé défectueux et plein de danger, parce qu'il est impossible qu'il n'y ait de nombreuses omissions. L'œuvre de la loi est d'en définir le caractère par une formule générale, et d'ouvrir à la juridiction une latitude suffisante pour les apprécier en chaque cause.

1273. S'il nous est permis de poursuivre plus loin la comparaison dont nous nous sommes servi, quelquefois, dans les représentations théâtrales, lorsque le drame est terminé, que le dénouement s'est accompli et que l'action des personnages qui y ont figuré a pris fin, la toile une dernière fois se lève, et, dans un épilogue lié à cette action comme un tableau postérieur qui nous en présente quelque suite ou quelque souvenir, de nouveaux personnages apparaissent. Le délit aussi, après qu'il a été accompli et que l'action en a pris fin, peut avoir son épilogue ; de nouveaux acteurs peuvent surgir, comme agents de quelques nouveaux faits qui se relieront aux délits par un lien plus ou moins étroit de connexité.

1274. Le mobile de ces faits postérieurs pourra être de deux sortes : soit le dessein de soustraire le coupable à la peine dont il est menacé, soit celui d'assurer et de partager le bénéfice illicite du délit.

Le premier de ces desseins est de nature à donner naissance à des actes divers : ne pas dénoncer à l'autorité le délit ou le délinquant, dont on a connaissance ; recéler, c'est-à-dire cacher afin de la soustraire aux recherches de l'autorité, la personne du coupable, ce qui comprend aussi les instructions, les moyens, les facilités qu'on lui aurait donnés pour qu'il pût fuir avant de tomber aux mains de l'autorité ; recéler le corps de la personne homicide, s'il s'agit d'homicide ; les instruments ayant servi à commettre le délit, ou tous les objets quelconques qui pourraient servir d'indices et d'éléments de preuve ; aider à l'évasion du coupable déjà détenu par l'autorité ; enfin, ce qui est de beaucoup l'acte le plus criminel entre tous ces faits, trahir la vérité par de fausses dépositions en sa faveur devant la justice. — Le second se résume dans un seul fait, recéler les objets formant le bénéfice illicite du délit, afin de mettre à couvert et d'aider à réaliser ce bénéfice.

Dans le premier de ces desseins il y a sans doute oublié d'un devoir social, mais le mobile qui conduit à cet oubli est un sentiment d'humanité, de commisération pour le coupable, peut-être d'attachement, ou de délicatesse à ne pas trahir la confiance de celui qui a eu recours à vous : sauf le cas de fausse déposition en justice, ce sentiment est digne de quelque indulgence ; parmi les

faits auxquels il peut donner naissance, les uns doivent rester impunis, et les autres frappés seulement de peines peu élevées. Le plus grave d'entre ces faits, toujours après le faux témoignage, est celui d'évasion de détenus, parce que, soit par ruse, soit par force, il y a ici une lutte directe, une attaque effective contre l'action même de l'autorité. — Dans le second dessein, au contraire, on ne rencontre qu'un mobile de cupidité, n'ayant rien que de bas et de vil en soi ; la liaison avec le délit est la plus étroite et (toujours à part le faux témoignage) la plus coupable.

1275. Mais ce qui ressort incontestablement des observations précédentes, c'est qu'aucun de ces faits postérieurs ne saurait constituer un acte de complicité, aucun de ces agents survenus après coup ne saurait être qualifié logiquement de complice. Dans la complicité il y a unité de délit : or, ici le délit était terminé, ce sont de nouveaux faits qui se sont produits. Les complices doivent avoir été liés d'une manière quelconque à l'une des phases parcourues par l'action même du délit : or, ici cette action avait pris fin ; les nouveaux agents y ayant été étrangers et le passé étant irrévocablement passé, rien dans les actes postérieurs ne peut faire qu'il en soit autrement. — Sans doute, si l'un quelconque des secours postérieurs dont nous parlons avait été promis à l'avance, en un moment quelconque de l'action du délit, avant que cette action fût accomplie, il y aurait alors dans une telle promesse, contemporaine de l'action même du délit, une participation à cette action, et par conséquent un véritable cas de complicité, de vrais complices auxiliaires (ci-dess., n° 1271). Mais telle n'est pas notre hypothèse, dans laquelle l'intervention nouvelle n'a eu lieu qu'après l'accomplissement entier du délit. — La vérité est qu'il y a, dans cette dernière hypothèse, de nouveaux faits, par conséquent de nouveaux délits, si ces faits postérieurs méritent une punition, ou, en d'autres termes, pluralité et non pas unité de délits ; que ces nouveaux délits se rattachent au premier par le lien logique de l'effet à la cause, que la criminalité peut en être plus ou moins grave suivant la gravité du délit même auquel il se rattache ; mais qu'en définitive tout cela forme, non pas un lien de complicité, mais un lien de connexité (1) (ci-dess., n°s 1243 et 1250).

1276. Dans la doctrine et dans les codes de l'Allemagne on se sert pour caractériser le rôle de ces agents postérieurs du mot consacré de *Begünstiger*, favorisateur (en notre vieux langage *fauteur*), protecteur du délit ou, pour mieux dire, du délinquant.

(1) La complicité à *posteriori*, édictée contre les recéleurs par la loi française d'après d'anciens errements, a été combattue par tous les jurisconsultes de notre siècle, depuis Nani jusqu'à Mittermaier. Se plaçant à un autre point de vue, M. Carraras, digne successeur de Carmignani à l'Université de Pise, a publié une dissertation spéciale, tendant à la répression sévère du *recol frauduleux des choses volées*, qu'il considère comme un délit à

L'expression, traduite en notre langue, ne nous représente que d'une manière imparfaite l'idée dont il s'agit, mais pour un criminaliste allemand elle y répond sans équivoque, et elle marque avec netteté qu'il y a dans l'intervention de ces agents postérieurs un fait nouveau, relié au premier, et non pas un cas de complicité.

1277. A propos de ces actes postérieurs, on a poussé si loin l'application au droit pénal de l'idée du mandat et des règles qui se groupent autour de cette idée en droit civil privé, qu'on a agité, même en doctrine théorique, la question de savoir si une approbation, un assentiment donné après coup au délit qui a été accompli, ne pouvait pas constituer dans certain cas un fait de complicité, si, par exemple, celui dans l'intérêt duquel, à son insu et sans aucune participation quelconque de sa part, un délit a été commis, venant à y donner après coup son assentiment, ne se trouvait pas dans le cas d'une personne qui ratifierait ce qu'aurait fait pour elle un gérant d'affaires, et si, en droit pénal, de même qu'en droit civil privé, la ratification n'équivaudrait pas au mandat. On n'a même pas manqué de textes de droit romain à l'appui de l'affirmative (1). Cette discussion, qui s'évanouit devant l'application des principes exposés ci-dessus (notamment nos 1268 et suiv., 1275 et suiv.), n'est plus de notre époque.

1278. Une condition essentielle pour l'existence de la complicité, c'est que les actes qui la constituent aient été faits sciemment, c'est-à-dire avec connaissance du but criminel auquel ces actes ont aidé à tendre ou à parvenir. — Cela est compris forcément, sans qu'il soit nécessaire de l'exprimer, dans le rôle d'auteur intellectuel et aussi, quoique d'une manière moins absolue, dans le rôle d'auteur matériel ayant exécuté personnellement les actes mêmes constitutifs du délit; mais, quant aux autres complices, et surtout aux auxiliaires, il pourrait facilement arriver qu'ils eussent prêté leur coopération ou leur secours dans l'ignorance du

part portant une atteinte *sui generis* au droit de propriété. (Voir la traduction de cette dissertation par M. LACONTE, *Revue critique de Législation*, t. 27, p. 409 et suiv.) Mais ce système ingénieux n'a point prévalu. (Cf. M. CARRAS, *Programme du Cours de Droit criminel*, trad. par M. BARET, Paris, 1876, §§ 480 et 484.) Dans ce dernier ouvrage (§§ 476 et suiv.), l'éminent professeur fait du *favoreggiamento* un délit *sui generis*.

(1) DIG., 43, 16, *De vi, et de vi armata*, 1, § 14, Fr. Ulp. — 50, 17, *De diversis regulis juris*, 152, § 2, Fr. Ulp. : « In maleficio ratihabitio mandato comparatur. » Ces deux fragments d'Ulpie ne sont pas relatifs aux accusations ni aux peines publiques; ils ont trait l'un et l'autre exclusivement à l'interdit *unde vi*, accordé à celui qui a été expulsé par violence de son fonds, pour s'en faire restituer la possession, soit contre l'auteur même de l'expulsion, soit contre celui qui, la ratifiant après coup, en a profité pour prendre possession de ce fonds. Tout au plus pourrait-on les étendre, à cause de la généralité des termes, aux actions résultant, en droit romain, des délits privés, et aux condamnations pécuniaires que ces actions avaient pour but de faire prononcer au profit du demandeur.

résultat coupable auquel ils allaient contribuer, croyant rendre un service innocent ou même méritoire. Il ne saurait y avoir en cas pareil aucune complicité.

Il en est de même à l'égard des faits postérieurs formant de nouveaux délits connexes au premier. La connaissance du délit auquel ils se rattachent est nécessaire aussi pour la criminalité de ces actes, à moins qu'il ne s'agisse de cas dans lesquels la loi a voulu punir la simple négligence, en des contraventions même non intentionnelles.

1279. Les conséquences de pénalité auxquelles conduisent les observations qui précèdent sont les suivantes : — contre les auteurs tant intellectuels que matériels, puisqu'ils sont la cause génératrice, la cause efficiente du délit, la peine de ce délit; — contre les complices n'ayant figuré dans le délit que comme cause auxiliaire, par conséquent avec une moindre part de responsabilité, la peine du délit abaissée de certains degrés (1); et, puisqu'il y a entre ces rôles d'auxiliaires de nombreuses inégalités que la loi est impuissante à prévoir à l'avance et dont elle est obligée de laisser l'appréciation au juge, cet abaissement doit être marqué avec une latitude suffisante pour qu'il soit possible au juge de tenir compte de ces inégalités; — enfin contre les faits postérieurs qui constituent des délits nouveaux, connexes au premier, une peine particulière, telle que ces délits nouveaux paraîtront la mériter. Cette peine pourra quelquefois, sans doute, par suite du lien de connexité, être plus ou moins élevée suivant la criminalité plus ou moins grave du délit primitif auquel le fait postérieur se rattacherait (ci-dess., n° 1275), mais dans tous les cas elle n'en frappera pas moins ce fait postérieur à titre de délit distinct, *sui generis*.

1280. C'est une des questions les plus délicates touchant la complicité, même dans la science pure, que de décider comment et jusqu'à quel point, dans cette association criminelle qui a lieu entre tous les complices d'un même délit, s'il existe dans le délit des causes d'aggravation ou d'atténuation par rapport à l'un ou à quelques-uns de ces complices, soit auteurs, soit auxiliaires, les autres devront s'en ressentir; l'influence en devra-t-elle être étendue des uns aux autres? Ou devra-t-elle rester exclusivement propre à celui ou à ceux qu'elle concernera? Et, comme notre opinion sur ce point n'est pas en tout conforme à celle qui a cours

(1) Aux termes du Code pénal belge de 1867 (art. 69), les complices d'un crime sont punis de la peine inférieure à celle qu'ils encourraient s'ils étaient auteurs; les complices d'un délit, des deux tiers au plus de la peine du délit. — Le Code pénal des Pays-Bas porte (art. 49) : « Pour les complices, le maximum des peines principales est diminué d'un tiers. — Quand il s'agit d'un délit emportant l'emprisonnement à perpétuité, l'emprisonnement est prononcé pour quinze ans au plus. — Les peines accessoires mentionnées à l'art 9 b 1^o, 3^o et 4^o, sont les mêmes pour les complices que pour les auteurs eux-mêmes. »